

Arrêt

n° 316 320 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mars 2003, la partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa de long séjour de type D, délivré par les autorités belges, en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire le 6 mai 2003, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 29 septembre 2006.

1.2 Le 4 juin 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 26 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 27 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.5 Le 12 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Monsieur [Z.R.], de nationalité belge. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6 Le 27 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Les 5 et 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 6 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.11 L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés au point 1.10 ont été confirmés les 1^{er} février et 5 novembre 2018, et le 13 février 2022.

1.12 Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Le 23 décembre 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions. Le 1^{er} février 2019, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de ces décisions. Dans son arrêt n°216 373 du 4 février 2019, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°231 692 du 23 janvier 2020.

1.13 Le 8 février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 mars 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.14 Le 15 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.15 Le 3 avril 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.16 Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement, à l'encontre de la partie requérante.

1.17 Le 17 avril 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 avril 2019, la partie requérante a renoncé à sa demande.

1.18 Le 7 mai 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 9 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.19 Le 18 septembre 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.20 Le 14 avril 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande.

1.21 Le 16 février 2022, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.22 Le 12 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, en réponse à la demande visée au point 1.21. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°290 588 du 20 juin 2023.

1.23 Le 20 septembre 2022, la partie requérante a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.24 Le 1^{er} novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.25 Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge, à savoir [H.Z.R.], né le [XX/11/2011 [...], de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n° 290.588 du 20/06/2023 (notifié le 22/06/2023), le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 12/08/2022. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

-18/03/2005 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - MONS 1/7 Jugement par défaut Stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association Emprisonnement 18 mois avec sursis 5 ans pour 1/2 Confiscation

-08/11/2007 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 2/7 Jugement par défaut Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs Emprisonnement 8 mois Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement C. Huy 10.12.2009

14/07/2008 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 3/7 Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) Emprisonnement 1 an Confiscation

-08/03/2012 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 4/7 Sur opposition 16/06/2011 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (7) Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (6) Vol (: récidive) (3) Emprisonnement 6 mois Peine complémentaire C. Liege 14.07.2008.

-11/08/2017 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 5/7 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) (2) Emprisonnement 9

mois Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume (récidive) Emprisonnement 2 mois

-14/12/2018 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 6/7 Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort ; Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant Violation de domicile ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (2) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle Infraction en matière de télécommunications ; Harcèlement Emprisonnement 15 mois avec sursis probatoire 5 ans

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume Emprisonnement 1 mois

-12/04/2021 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - EUPEN 7/7 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (9) Cel frauduleux d'objet trouvé (plusieurs fois) Peine de travail 240 heures (emprison. [sic] subsidiaire : 15 mois) Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)]

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort du jugement rendu le 12/04/2021 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL - EUPEN que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Bien que l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2003, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010). Au contraire, vu le comportement délictueux de l'intéressé, il ressort qu'il n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. En raison des antécédents judiciaires du condamné, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

Il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge et de sa santé[.]

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il n'a produit aucun document permettant de conclure qu'il n'a plus de lien avec le Maroc. Il y est né et il y a séjourné une partie importante de sa vie (il est arrivé sur le territoire belge vers 2003).

Concernant sa situation économique, il ne produit aucun document permettant d'estimer qu'il dispose de ressources propres. Rien n'indique que sa situation le met à l'abri d'une réitération d'infractions liées au vol. Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant belge.

D'abord, le requérant n'a apporté aucune preuve actualisée de liens affectifs et financiers avec son fils mineur belge à l'appui de la présente demande de regroupement familial.

Ensuite, malgré la naissance de son enfant en novembre 2011, la personne concernée a continué de commettre des délits (voir son extrait de casier judiciaire) et a ainsi choisi de poursuivre des activités délinquantes au détriment de sa famille. Force est de constater que le comportement du requérant est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social.

Et, selon les informations contenues dans son registre national et confirmées par ses réponses dans le cadre d'un questionnaire « droit d'être entendu » du 13/12/2018, il appert que le requérant n'a jamais formé de cellule familiale avec son enfant et qu'il n'avait, à ce moment-là, jamais entretenu de relations avec ce dernier. En effet, il n'a commencé à entretenir des relations avec son enfant que depuis le mois de juillet 2020, alors que celui-ci était déjà âgé de 8 ans, à raison d'une rencontre encadrée d'une heure par mois (voir l'attestation établie par « l'aide sociale aux justiciables » le 14/06/21 selon laquelle il avait rencontré son enfant tous les mois pendant 1h entre le mois de juillet 2020 et le mois de juillet 2021, et ce, suite à un jugement du Tribunal de la famille de Liège du 26/11/2019).

Le requérant a, par le passé, également produit quelques photographies non datées de lui avec son fils, quelques tickets de caisse comme preuves d'achats divers ainsi que la preuve de 4 versements d'argent en faveur de la mère de son fils au titre de pension alimentaire effectués le 13/04/2021, le 17/05/2021, le

7/06/2021 ainsi que le 6/07/2021. Mais, actuellement, aucun élément dans le dossier administratif de la personne concernée n'établit la continuité de cette aide financière et/ou matérielle estompée depuis lors.

De tels éléments démontrent certes l'existence passée de liens affectifs et financiers entre lui et son enfant mais sont largement insuffisants pour prouver l'existence d'un lien de dépendance réelle et actuelle. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière mais, cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH [lire : Cour européenne des droits de l'homme], 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse [c]. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH [lire : Cour EDH]) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement répétitif, le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que ses liens familiaux avec ses enfants, et son épouse ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Rappelons [sic] que l'intéressé est connu pour des faits de vol répétés et de faits de violence sur autrui.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

Sa demande de séjour est refusée au regard de l'article [sic] 43 et 45 de la [l]oi du 15/12/1980[.]
Vu que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le d'une durée de 6 ans prise le 03/10/2017, qui lui est notifiée le 04/10/2017 et qui est toujours en vigueur;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **premier moyen**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives », des articles 1, 2, 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de l'excès de pouvoir [sic] et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante soutient notamment que « [la partie requérante] ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce pour les raisons suivantes[...] [...] De plus, [la partie requérante] constate que [la partie défenderesse] s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux commis par [cette dernière] sur les condamnations subies, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui

permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de l'intéressé[e] représente une menace actuelle pour l'ordre public. Comme évoqué ci-dessus [la partie requérante] estime que les éléments cités par [la partie défenderesse] à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer qu'[elle] représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que, les jugements ne sont pas produits, que les dates précises des faits ayant mené aux condamnations ne ressortent pas de la motivation de l'acte attaqué et que le temps écoulé depuis lors n'est, par conséquent, pas déterminé. [...] De plus, [la partie requérante] rappellera les termes des articles 43 et 45 de [la loi du 15 décembre 1980]. [...] [La partie requérante] estime qu'[elle] constitue en rien un danger « actuel » pour l'ordre public. En effet, [la partie défenderesse] n'a pas procédé à une recherche minutieuse permettant de savoir [si elle] représentait toujours un danger pour l'ordre public et ce depuis sa dernière condamnation datant de 2021, il y a maintenant plus de 3 ans. [Elle] précise également que, depuis sa dernière condamnation en 2021, [elle] n'a plus fait l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires mise [sic] à part deux contrôles administratifs en juillet et novembre 2023 qui n'ont pas abouti à la constatation d'infractions. Le simple fait de se baser sur les seules condamnations subies par [la partie requérante] pour justifier qu'[elle] représente actuellement une menace pour l'ordre public sans avoir procédé à l'examen minutieux du comportement [de la partie requérante] depuis sa dernière condamnation n'est pas adéquate [sic]. En effet, [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée reste en défaut de prouver la persistance [de la partie requérante] dans la délinquance. Dès lors, [elle] estime que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle en motivant de la sorte l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article¹ est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence

¹ Tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

citée) »². En outre, « [l]a constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population »³.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.2 En l'espèce, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que la partie requérante représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la décision attaquée se borne à énumérer les condamnations encourues et à relever qu'*« il ressort du jugement rendu le 12/04/2021 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL - EUPEN que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance »,* qu'*« [e]n raison des antécédents judiciaires du condamné, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits »,* et conclut que *« les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement répétitif, le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que ses liens familiaux avec ses enfants, et son épouse ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Rappelons [sic] que l'intéressé est connu pour des faits de vol répétés et de faits de violence sur autrui. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur la réitération des faits délictueux commis par la partie requérante et sur les condamnations auxquels ils ont donné lieu, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public.

² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

³ CJUE, 2 mai 2018, K. et H.F. C-331/16 et C-366/16, § 66.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

En effet, la partie défenderesse reste en défaut de mentionner les dates précises des faits ayant mené aux condamnations et, partant, le temps écoulé depuis lors n'est pas déterminé. Le Conseil relève à cet égard que la dernière condamnation de la partie requérante remonte au 12 avril 2021, soit à plus de deux ans et demi avant la prise de la décision attaquée, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, la motivation de la décision attaquée ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'elle constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant qu' « [e]n l'espèce, la partie défenderesse observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives aux sept condamnations encourues par la partie requérante, et a pu valablement conclure « *que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement répétitif, le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que ses liens familiaux avec ses enfants, et son épouse ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Rappelons que l'intéressé est connu pour des faits de vol répétés et de faits de violence sur autrui. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.* ». Il ne saurait être déduit de [sic] défaut de condamnation depuis 2021 que la menace que représente la partie requérante n'est plus actuelle et cela d'autant plus que la partie requérante était en détention. La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a a [sic] commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace actuelle pour l'ordre public en l'espèce, eu égard à la nature des délits commis. Par ailleurs aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement [de la partie requérante] ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments [de la partie requérante] déclarant que rien ne démontre qu'[elle] représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel [de la partie requérante] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, [la partie requérante] n'a tenté de démonter l'inverse, [cette dernière] se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce », n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

Par ailleurs, il ressort uniquement de la décision attaquée que la dernière condamnation de la partie requérante en date du 12 avril 2021 consistait en une peine de travail de 240 heures. Ainsi, l'argumentation selon laquelle « [i]l ne saurait être déduit de [sic] défaut de condamnation depuis 2021 que la menace que représente la partie requérante n'est plus actuelle et cela d'autant plus que la partie requérante était en détention », s'apparente à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et ceux des autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT